

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HAGENBACH**

**Réunion du 30 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 30 du mois de juin à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué par convocation en date du 22 juin 2023 s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Guy BACH, maire.

**Ont assisté à la présente réunion :** MM. BACH Guy, maire, SCHITTLY Benoît 3<sup>e</sup> adjoint, Mme SCHIFFMACHER Marie, M. BOESCH Dylan, Mme FRANCOIS Tania, MM. LIEBY Michel, MARTIN Claude, WERSINGER Charles, RICKLIN Christophe, Mme BENJAMIN Carole, M. WERSINGER Michael.

**Absents excusés :** MM. ROCHEREAU Philippe 1<sup>er</sup> adjoint, STEMMELEN Marc 2<sup>e</sup> adjoint, Mme FREY Caroline, M. SCHMITT Stéphane

**Procurations :** M. ROCHEREAU Philippe 1<sup>er</sup> adjoint à M. WERSINGER Charles, M. STEMMELEN Marc 2<sup>e</sup> adjoint à M. SCHITTLY Benoît 3<sup>e</sup> adjoint, Mme FREY Caroline à M. WERSINGER Michael, M. SCHMITT Stéphane à M. BACH Guy, maire

**ORDRE DU JOUR**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du CM du 28 avril 2023
3. Décision budgétaire modificative
4. SIAEP – rapport annuel 2022
5. Chasse – constitution de la commission consultative communale de la chasse
6. Chasse – renouvellement des baux 2024-2033 – lancement de la procédure
7. Approbation de la convention avec le CDG68 pour la désignation d'un référent déontologique des élus locaux
8. Divers

**1.- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

La séance a été ouverte sous la présidence de monsieur Guy BACH, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme FRANCOIS Tania a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2.- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CM DU 17 mars 2023**

Le procès-verbal de la dernière séance a été communiqué à l'ensemble du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre ;  
ADOpte le procès-verbal du 28 avril 2023.

**3.- DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE**

Afin de pouvoir procéder à la correction de la reprise du résultat 2022, sur le budget 2023, suite à l'intégration du résultat de l'Association Foncière issu de sa dissolution, sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal par 15 voix pour, 0 abstention et 0 contre,

ADOpte la délibération modificative N°01 au budget 2023 qui s'établit comme suit :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant</b>
001	0.10	212	0.10
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant</b>
002	1 781.49	651231	1.781.49

#### **4.- SIAEP – RAPPORT ANNUEL 2022**

Le conseil municipal prend connaissance du rapport annuel 2022 du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Balschwiller-Ammertzwiller et environs.

Ce rapport n’appelle aucune observation particulière et est adopté par 15 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

#### **5.- CHASSE – CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE**

Monsieur le maire informe l’assemblée que préalablement à la procédure de consultation, il convient de constituer la Commission Consultative Communale de Chasse (4C).

Elle est obligatoirement consultée sur :

- La consistance des lots ;
- Les demandes de réserves et enclaves
- Le choix du mode de mise en location des lots ;
- L’agrément des candidatures à la location ;
- Les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse ;
- Une demande de sous-location dans les limites fixées par l’article 16 du Cahier des Charges Types des Chasses Communales ;
- Une demande de cession du lot par le locataire, conformément aux dispositions de l’article 17-1 du Cahier des Charges Types des Chasses Communales,

Celle-ci est composée de :

- le maire ou son représentant,
- 2 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le trésorier municipal ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d’agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- le lieutenant de louveterie,
- le président du Fonds Départemental d’Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) ou son représentant,
- le chef du service de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention et 0 contre désigne comme membres de la Commission Consultative Communale de Chasse :

- M. SCHITTLY Benoît
- M. WERSINGER Michael.

## **6.- CHASSE – RENOUELEMENT DES BAUX 2024-2033 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée l'échéance des baux de chasse au 1<sup>er</sup> février 2024. Il appartient aux communes de lancer la procédure de renouvellement de ces baux pour la période 2024-2033 et notamment de définir la destination des produits de la chasse.

La location des chasses aura lieu conformément à un règlement dénommé "Cahier des charges type des chasses communales" arrêté par monsieur le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires forestiers.

La procédure de mise en location débute par la consultation des propriétaires fonciers quant à l'affectation du produit de la chasse.

Le produit de la location de la chasse peut être acquis à la commune si deux tiers au moins des propriétaires de la commune possédant deux tiers des terrains chassables en décident ainsi, la commune utilise alors les fonds dans l'intérêt collectif local (affectation par exemple à la couverture des cotisations obligatoires des assurances accidents agricoles des propriétaires et à l'entretien des chemins forestiers).

Lorsque la double majorité n'est pas réunie, le produit de la location est réparti entre les propriétaires au prorata des surfaces concernées

VU les articles L429-12 et L429-13 du code de l'environnement concernant la destination du produit de la chasse et la consultation des propriétaires pour la période du bail du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention et 0 contre, décide :

- De consulter les propriétaires pour l'abandon du loyer de chasse à la commune dans le cadre d'une consultation écrite.
  - Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. La non-réponse vaut refus d'abandon du produit à la commune.
  - La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. La publication fait courir le délai de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser par écrit le maire.
- En cas d'abandon à la commune, le produit de la chasse sera affecté à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole.

## **7.- APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CDG68 POUR LA DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE DES ELUS LOCAUX**

Monsieur le maire expose au conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Bas-Rhin (67) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- Coût / jour	800 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros
- Coût horaire	125 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention et 0 contre, décide :

- De désigner le collège des référents déontologues des centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le centre de gestion.

Rien ne restant à l'ordre du jour, monsieur le maire déclare la séance close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée à 22 heures 30

Suivent les signatures au registre :